



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le Comité Syndical, convoqué le 29 novembre 2024 s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **5 décembre 2024 à 18h10** sous la présidence de M. Pierre MATHONIER.

Nombre de Conseillers :	28	Nombre de Conseillers en exercice :	28
Nombre de Conseillers présents à la séance :	20	Nombre de Conseillers représentés :	1
Nombre de Conseillers absents à la séance :	7	Nombre de Conseillers suppléés :	/

ETAIENT PRESENTS :

Président : M. Pierre MATHONIER - **Vice-Président(e)s** : M. Michel TEYSSEDOU, Mme Dominique BRU, MM. Jean-Luc LENTIER, Michel CANCHES, Christian POULHES, Antoine GIMENEZ, Christian MONTIN.

Conseillers : Mesdames et Messieurs Yves ALEXANDRE, Michel BAISSAC, Patricia BENITO, Michel COSNIER, François DANEMANS, Louis ESTEVES, Alain FALIERES, Jean-Michel FAUBLADIER, Jean-Louis FRESQUET, Nathalie GARDES, Bernadette GINEZ, Frédéric GODBARGE, Isabelle LANTUEJOUL, Philippe MAURS, Maryline MONTEHELLET, Annie PLANTECOSTE, Gérard PRADAL, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Clément ROUET représenté par François DANEMANS.

M. Jean Michel FAUBLADIER a été élu secrétaire de séance.

N° 2024/24 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN OEUVRE DU TÉLÉTRAVAIL AU SEIN DES SERVICES DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT BACC

Rapporteur : Antoine GIMENEZ

Le développement du télétravail depuis plusieurs années, et généralisé à l'occasion de la période de restriction liée au COVID, permet de réexaminer la place de ce mode de travail, parmi tous les autres qui préexistaient et ont vocation à perdurer.

Ce phénomène structurel interroge de manière particulière l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur, ce dernier restant bien évidemment le sujet premier de l'action publique locale.

Il est également souligné que, si la mise en œuvre du télétravail repose sur les principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et de la réversibilité, elle doit préalablement satisfaire aux nécessités du service et au principe de continuité et d'universalité de l'action publique.

Au même titre que les EPCI, il semble cohérent que le Syndicat Mixte confirme sa volonté d'intégrer pleinement la pratique du télétravail dans ses modes d'organisation du travail au bénéfice de ses agents et du service public.

S'inscrivant en continuité de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique le 13 juillet 2021, le règlement joint en annexe a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié...), les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein du Syndicat Mixte du SCOT BACC.

Ce mode d'organisation reprend celui de la CABA.

Dans le cadre du suivi de sa mise en œuvre, une clause de revoyure est prévue pour en analyser les impacts et en apprécier les éventuelles adaptations nécessaires compte tenu du fonctionnement en autonomie du Syndicat Mixte.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2016 portant application dans les services et les établissements publics relevant du Premier Ministre des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le règlement proposé en annexe ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG15 en date du 3 décembre 2024 ;

Considérant que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail ;

Considérant que son impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail a impliqué le développement de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée ;

Considérant que, pour les services publics, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter à ce nouveau contexte mais aussi d'en tirer pleinement parti à la fois pour moderniser

leurs modes de fonctionnement et pour proposer aux agents qui portent ces missions de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation; concomitamment au développement des outils numériques et de communication, l'appropriation par les salariés et les employeurs de leurs impacts tant sur l'organisation concrète du travail et des services que sur la conciliation des temps entre vie personnelle et professionnelle permet aujourd'hui de débattre de la question du télétravail en prenant pleinement en considération ces différents aspects ;

Considérant le transfert des agents de la CABA au Syndicat Mixte du SCoT BACC ;

Considérant le dispositif déjà existant au sein de la collectivité d'origine (CABA) ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ensemble des dispositions contenues dans l'accord établi avec les représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial sur la mise en œuvre du télétravail de droit commun au sein des services du Syndicat Mixte ;
- d'adopter en conséquence les dispositions fixées par le règlement relatif au télétravail, tel que joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre toute disposition ou décision pour la mise en œuvre de ces différentes mesures.



Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Pierre MATHONIER